

24 mars 2022

Sénégal : Castes et servitude par ascendance

Avertissement

Ce document, rédigé conformément aux [lignes directrices](#) communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine, a été élaboré par la DIDR en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière et ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1. Cadre juridique	3
1.1. Instruments juridiques internationaux.....	3
1.2. Législation nationale.....	3
1.3. Application de la législation	4
2. Castes et servitude par ascendance au Sénégal.....	5
2.1. Définition et géographie.....	5
2.2. Organisation sociale	5
2.3. Patronyme et généalogie.....	6
3. Conséquences.....	7
3.1. Stéréotypes et exclusion sociale	7
3.2. Mariage.....	8
3.3. Naissance d'un enfant	9
3.4. Droit à la sépulture	10
3.5. Participation à la vie politique	10
3.6. Répartition du travail.....	12
3.7. Religion.....	13
4. Affrontements intercommunautaires	13
4.1. Dans le département du Podor.....	13
4.2. Dans le département de Bakel	14
5. Organisations en faveur de l'égalité des droits	14

Résumé : Entre les frontières du Sénégal coexistent des sociétés historiquement marquées à la fois par des hiérarchies sociales anciennes et par la pratique coloniale et précoloniale de l'esclavage. Malgré l'abolition de l'esclavage et l'avènement de la démocratie, des traces de ces stratifications sociales persistent aujourd'hui. Pour les individus, elles se manifestent par la persistance des stéréotypes sociaux mais aussi par des formes de discrimination ou d'exclusion, qui peuvent se manifester à différentes étapes de la vie (mariage, naissance, décès, etc.) ou dans différentes sphères, politiques ou religieuses. Les considérations liées à la caste et à la servitude par ascendance peuvent même provoquer des violences entre les communautés, comme c'est régulièrement le cas dans la région du Podor ou de Bakel. Des organisations militent pour l'égalité des droits et la fin des discriminations.

Abstract: Within the borders of contemporary Senegal, societies which coexist are historically marked by both ancient social hierarchies and colonial and pre-colonial practices of slavery. Despite the abolition of slavery and the advent of democracy, traces of these social stratifications persist today. For individuals, social stratifications manifest itself by the persistence of social stereotypes, but also by forms of discrimination or exclusion, which can manifest itself at different stages of life (marriage, birth, death, etc.) or in different spheres, political or religious. Considerations of caste and descent-based servitude can even lead to violence between communities, for example in Podor or Bakel regions. Organizations advocated for equal rights and an end to discrimination.

Nota : La traduction des sources en langues étrangères est assurée par la DIDR.

1. Cadre juridique

1.1. Instruments juridiques internationaux

Le Sénégal a ratifié les instruments juridiques internationaux suivantes¹ :

Convention	Date de ratification
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1978
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	1986
Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	2006
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1978
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	1978
Procédure de plaintes individuelles sous la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1982

1.2. Législation nationale

Dans son préambule, la Constitution du Sénégal proclame « l'accès de tous les citoyens, sans discrimination, à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux »². Elle dispose, dans son article 1, que la République du Sénégal « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion »³. Son article 5 rappelle que « tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République sont punis par la lois »⁴.

La loi n° 81-77 du 10 décembre 1981 relative à la répression des actes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse inscrit à l'article 283 bis du Code pénal la définition de la discrimination raciale, ethnique ou religieuse comme :

« Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la religion, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans les conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique »⁵.

La loi réprime les actes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, mais également toute diffusion d'idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale, sur l'incitation à la discrimination ethnique ou religieuse, ainsi que les actes de violence dirigés contre toute personne en raison de son origine ou de

¹ Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, s.d., [url](#)

² République du Sénégal, Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 modifiée portant Constitution du Sénégal, préambule, 22/01/2001, [url](#)

³ République du Sénégal, Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution du Sénégal, article 1, 22/01/2001, [url](#)

⁴ République du Sénégal, Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution du Sénégal, article 5, 22/01/2001, [url](#)

⁵ République du Sénégal, Loi n° 81-77 du 10 décembre 1981 relative à la répression des actes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, 10/12/1981, [url](#)

son appartenance à une ethnie, une race ou une religion⁶. La discrimination constitue une infraction mais peut aussi constituer une circonstance aggravante, par exemple en cas de meurtre⁷.

Par ailleurs, d'autres dispositions légales existent dans différents domaines du droit en matière de discrimination. En 2012, la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) et l'*International Dalit Solidarity Network* (IDSN)⁸ relèvent dans un rapport que « par exemple, le Code sénégalais du travail assure un traitement égal et l'accès de tous les citoyens « à la formation professionnelle et à l'emploi sans distinction d'origine, race, sexe ou religion »⁹.

Cependant, les autorités estiment que la caste ni l'ascendance servile ne sauraient être au fondement de discriminations à caractère racial, ethnique ou religieux. Dans une réponse adressée au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies en 2019, le Sénégal affirme que le « phénomène de caste » relève davantage du « fait culturel » que de la discrimination raciale, dans la mesure où elle ne viserait pas « l'exclusion ou la distinction dans le domaine de la vie publique ». Le Sénégal, qui se présente comme un Etat égalitaire à l'égard de ses citoyens, justifie de ce fait l'absence de loi portant spécifiquement sur les personnes d'ascendance servile ou de caste¹⁰.

Il n'existe donc pas de législation spécifique sur les discriminations fondées sur la caste. En 2012, la RADDHO et l'organisation IDSN estiment que « l'absence de mesures juridiques spécifiques pour l'abolition de la discrimination fondée sur la caste est due à l'attitude de la société civile sénégalaise, des élites dirigeantes, des institutions chargées de l'élaboration et de l'application des lois et des intellectuels à l'égard de cette forme de discrimination », qui refusent le plus souvent d'en reconnaître l'existence¹¹.

1.3. Application de la législation

En 2019, le Sénégal soutient devant la Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale qu'aucun contentieux relatif à la caste n'a encore été porté devant ses juridictions nationales¹².

En 2012, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, chargé d'examiner le respect par les Etats parties de ladite Convention, regrette que le Sénégal « invoque l'absence de plaintes et de décisions de justice en la matière comme preuve de l'absence de discrimination raciale au Sénégal »¹³.

En 2001, l'organisation des droits humains *Human Rights Watch* (HRW) observe que « malgré ces protections constitutionnelles, la proportion de castes *ñeeño* [artisans castés en milieu wolof] qui s'adressent aux tribunaux pour obtenir des réparations juridiques en cas de discrimination est négligeable »¹⁴.

La DIDR n'a trouvé aucune information parmi les sources publiques consultées sur un contentieux relatif à une discrimination fondée sur la caste ou l'ascendance servile porté devant les juridictions nationales.

⁶ République du Sénégal, Loi n° 81-77 du 10 décembre 1981 relative à la répression des actes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, 10/12/1981, [url](#)

⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, République du Sénégal, 31/10/2019, [url](#)

⁸ NDLR : *International Dalit Solidarity Network* (IDSN) est une organisation internationale fondée en 2000 et basée à Copenhague qui milite pour l'élimination des discriminations fondées sur la caste, le travail ou l'ascendance, principalement en Asie du Sud. A propos : <https://idsn.org/about-us/>

⁹ Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), *International Dalit Solidarity Network* (IDSN), 07/2012, p. 5, [url](#)

¹⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, République du Sénégal, 31/10/2019, [url](#)

¹¹ RADDHO, ISND, 07/2012, p. 5, [url](#)

¹² Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, République du Sénégal, 31/10/2019, [url](#)

¹³ Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, 24/10/2012, [url](#)

¹⁴ *Human Rights Watch* (HRW), 09/2001, [url](#)

2. Castes et servitude par ascendance au Sénégal

2.1. Définition et géographie

L'origine historique des castes dans les sociétés d'Afrique de l'Ouest ne fait pas consensus au sein de la communauté scientifique et différentes thèses coexistent sur leur apparition¹⁵. En général, les castes sont présentées comme des « groupes héréditaires, endogames, à spécialisation professionnelle, entretenant des relations de type hiérarchie »¹⁶.

Ce phénomène se retrouve dans plusieurs pays d'Afrique occidentale. L'historienne sénégalaise Penda Mbow, qui s'appuie sur la thèse doctorale de Tal Tamari publiée en 1988, indique que « la zone de répartition des castes comprend le Mali, la Mauritanie, le Sénégal, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, le nord de la Côte-d'Ivoire, le Burkina Faso, le Niger, l'est du Ghana, une partie du Sahara algérien, quelques localités du Nord-Cameroun, du Liberia et de la Sierra Leone »¹⁷. En 2001, HRW signale la présence du phénomène de castes dans différents pays d'Afrique : Burkina Faso, Mali, Cameroun, Mauritanie, Burundi, île Maurice, Sénégal, Nigeria, Guinée, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire, Gambie, Sierra Leone ou encore Liberia¹⁸.

Les castes sont spécifiques à certaines ethnies présentes en Afrique de l'Ouest. D'après Penda Mbow, qui s'appuie sur la thèse doctorale de Tal Tamari, les « groupes d'artisans et musiciens endogames » plus communément appelés castes « se retrouvent dans une dizaine d'ethnies et, notamment, chez les Mandingues, les Soninkés, les Wolofs, les Peuls, les Toucouleurs, les Songhaï, les Sénoufos, les Dogons, les Touaregs et les Maures »¹⁹.

Toutes les sociétés existant en Afrique de l'Ouest ne sont pas hiérarchisées, certaines sont présentées comme plus égalitaires en comparaison aux sociétés à castes. C'est par exemple le cas des Diolas (qu'on retrouve surtout en Basse Casamance), décrit en 1966 par le géographe Paul Pélissier comme une « société égalitaire et individualiste, sans « structure politique » ni « hiérarchie sociale »²⁰.

En 2001, l'organisation internationale de défense des droits humains HRW souligne que « les divisions du travail fondées sur les castes sont essentielles pour plusieurs groupes ethniques dans de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest, notamment les communautés peules, mandingues et wolofs »²¹.

Au Sénégal, Penda Mbow estime que ce sont « les Haalpulaar²² du Fouta et les Wolofs [qui] sont les deux ethnies les plus marquées par le système de castes »²³.

Le statut d'esclave ou l'esclavage par ascendance est un héritage de l'histoire coloniale et précoloniale. Même si l'esclavage a été officiellement aboli, dans certaines sociétés d'Afrique occidentale marquées par différentes formes d'esclavage et de servitude, les descendants des anciens esclaves ont conservé un statut spécifique. Des traces de ce passé esclavagiste peuvent se manifester et diriger les rapports entre individus sous des formes et intensités variables selon les pays et les sociétés²⁴.

2.2. Organisation sociale

En résumé, on retrouve le plus souvent trois groupes ou catégories partagés par les sociétés hiérarchisées d'Afrique de l'Ouest : les nobles, les castes d'artisans, et les personnes d'ascendance servile. Les termes pour désigner ces catégories varient selon les langues et les sociétés. Ces

¹⁵ MBOW Penda, 2000, p. 80-84, [url](#)

¹⁶ DIOP Abdoulaye Bara, 2012, p. 83-110, [url](#)

¹⁷ MBOW Penda, 2000, p. 80, [url](#)

¹⁸ HRW, 09/2001, [url](#)

¹⁹ MBOW Penda, 2000, p. 80, [url](#)

²⁰ BOSC Pierre-Marie, 2005, p. 59-69, [url](#)

²¹ HRW, 09/2001, [url](#)

²² NDLR : Locuteurs de langue peule, qui inclut aussi les Toucouleurs.

²³ MBOW Penda, 2000, p. 75, note de bas de page 5, [url](#)

²⁴ THIOUB Ibrahima, 10/2012, [url](#)

catégories peuvent contenir des sous-catégories, occuper des positions différentes dans la hiérarchie sociale et politique, et recouvrir des réalités différentes selon les configurations locales²⁵.

Dans la société wolof décrite par le sociologue Abdoulaye Bara Diop, les individus appartenant à la caste supérieure sont appelés *gээр* et certaines activités leur sont strictement prosrites. « L'artisanat leur est interdit, sous peine de déchoir socialement. Ils peuvent exercer toute autre activité agriculture, élevage, pêche. Mais [historiquement] ils étaient généralement paysans ». De plus, « les nobles, notables, grands marabouts, appartenant aux ordres supérieurs, sont aussi des dignitaires de cette caste »²⁶. Les *ñeeño* constituent la caste inférieure. « Contrairement aux *gээр*, ils sont divisés en castes et sous-castes », qui sont fonction de la « différence de nature des activités professionnelles et, plus généralement, des fonctions »²⁷. Tout en bas de la hiérarchie sociale, on retrouve enfin les esclaves ou *jaam*. L'origine de ces esclaves prend racine dans l'histoire précoloniale. Ces anciens captifs, qui ont été intégrés à la société wolof provenaient des « guerre ou de razzias [menés] à l'extérieur [du royaume wolof] pendant la monarchie qui a duré jusqu'à la conquête coloniale »²⁸.

On retrouve une hiérarchisation sociale similaire dans la société soninké avec les nobles ou *hooro* ; les artisans ou *niaxamalani* et les esclaves ou *komo*²⁹. Dans la société haalpulaar (qui comprend les Peuls et les Toucouleurs) on parle plutôt des *rimbe* pour désigner les nobles, des *neenybe* pour les artisans castés, et des *maccube* pour désigner les esclaves³⁰.

Au Sénégal, « les principaux foyers de peuplement soninkés sont notamment situés dans la vallée du fleuve Sénégal, à Bakel (correspondant à la province du Gadiaga), au Fouta (le Haïré), dans le Boundou (entre Tambacounda et la Gambie) et à Vélingara, en Casamance »³¹. Quant aux Haalpulaar'en, ils sont historiquement implantés dans le Nord du pays, dans la région du Fouta-Toro, située dans la vallée du fleuve, près de la frontière avec la Mauritanie³².

La DIDR n'a trouvé aucune donnée statistique parmi les sources publiques consultées sur la prévalence dans la société sénégalaise des personnes castées ou d'ascendance servile.

2.3. Patronyme et généalogie

Au Sénégal, le patronyme reste souvent le premier indicateur de l'origine sociale d'un individu de telle sorte que l'appartenance à la caste apparaît dès le rituel de salutations entre deux personnes. D'après Penda Mbow, « Le nom de famille demeure la carte d'identité du casté, même si on reconnaît que l'émergence d'une noblesse d'argent, dans une société en crise, a battu en brèche les fondements de l'ostracisme »³³. En 2016, *France 24* relève dans un reportage qu'il est « facile de situer une personne dans la hiérarchie sociale dans la mesure où 95% de la population sénégalaise partagent 300 noms de famille »³⁴. A titre illustratif, *France 24* indique qu'il serait « difficile pour des Keita ou des Coulibaly d'épouser des Seck de la caste des forgerons ou des Ndour de la caste des griots » au Sénégal³⁵.

Cependant, l'historien Abderrahmane N'Gaïde qui examine la société *haalpulaar* souligne que le patronyme n'est pas toujours un indicateur historiquement fidèle de l'origine ethnique et sociale d'un individu. En effet, des individus ont parfois changé historiquement de patronyme à des fins stratégiques. Il était fréquent de changer de nom, pour s'intégrer à une communauté d'exil ou bien pour dissimuler

²⁵ COQUERY-VIDROVITCH Catherine, 2013, [url](#) ; SY Yaya, 2000, [url](#) ; KAMARA Ousmane, 2000, [url](#) ; THIOUB Ibrahima, 2012, [url](#) ;

²⁶ DIOP Abdoulaye Bara, 2012, p. 83-110, [url](#)

²⁷ DIOP Abdoulaye Bara, 2012, p. 83-110, [url](#)

²⁸ DIOP Abdoulaye Bara, 2012, p. 83-110, [url](#)

²⁹ SY Yaya, 2000, [url](#) ; N'DIAYE Sidi, 2016, [url](#)

³⁰ N'GAÏDE Abderrahmane, 2003, [url](#) ; KYBURZ Olivier, 1994, [url](#) ; LESERVOISIER, 2008, [url](#) ; KAMARA Ousmane, 2000, [url](#)

³¹ Jeune Afrique, 28/02/2018, [url](#)

³² N'GAÏDE Abderrahmane, 2003, p. 708, note de bas de page 4, [url](#)

³³ MBOW Penda, 2000, p. 90, [url](#)

³⁴ France 24, 12/02/2016, [url](#)

³⁵ France 24, 12/02/2016, [url](#)

une origine sociale après un changement de régime politique³⁶. En général, l'historienne Penda Mbow estime qu'il est « plus facile de masquer une origine servile qu'une origine castée »³⁷.

Pour résoudre le problème du patronyme, certaines communautés religieuses au Sénégal ont choisi de neutraliser les rituels de salutation pour effacer les barrières de classe et de caste. C'est le cas de la confrérie des Layènes, qui a adopté une façon universelle de se saluer en citant uniquement le nom de Dieu³⁸.

3. Conséquences

3.1. Stéréotypes et exclusion sociale

D'après la coordinatrice régionale de la Fondation *Konrad Adenauer*, qui s'exprimait en marge d'un colloque régional organisé le 16 septembre 2021 à Dakar par *Amnesty International* sur les discriminations fondées sur les castes et l'ascendance en Afrique de l'Ouest, le système de castes constitue un « sujet gravissime sur le terrain des droits humains » parce qu'il « engendre des violations graves des droits et des libertés les plus fondamentaux : le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, le droit à la dignité, les droits économiques, sociaux et politiques mais aussi les principes d'égalité, d'équité, de solidarité et de non-discrimination »³⁹.

Néanmoins, la question de l'origine sociale, en particulier de la caste, reste un tabou dans la société sénégalaise. D'après la RADDHO et l'organisation IDSN, « la plupart des Sénégalais sont convaincus que la question ne doit pas être considérée comme un sujet de discussion publique, car ils estiment que le fait d'en parler en public équivaut à la commission d'un tabou »⁴⁰.

Des stéréotypes et préjugés sociaux associés à l'origine sociale persistent dans la société sénégalaise et peuvent favoriser l'exclusion des personnes, en particulier issues des castes d'artisans. En 2016, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités souligne dans un rapport à l'attention du Comité des droits de l'homme pour le cas de la société wolof du Sénégal que « certaines formes d'intouchabilité seraient pratiquées à l'égard de certains groupes *neeños*, notamment l'interdiction de résider ou de demeurer à certains endroits et l'évitement du contact physique »⁴¹.

En 2012, les organisations RADDHO et l'organisation IDSN expliquent que « cette forme de discrimination est basée sur le concept de pollution, les castes sont perçues comme étant le canal de la pollution. Par exemple, tout contact avec les griots (chanteurs de louanges) par un non-casté, même par effleurement, est considéré comme polluant en raison de leur rôle dans la circoncision et dans la profession de sage-femme »⁴².

En 2012, la RADDHO et l'organisation IDSN mentionnent que « certains enfants se voient également refuser le droit de s'asseoir à côté de camarades de classe appartenant à des familles de caste. Les agriculteurs pauvres issues de castes ne peuvent pas acquérir suffisamment de terres pour la production agricole à grande échelle ou pour des projets. Ils sont donc limités à une agriculture de subsistance, ils vivent dans des maisons délabrées et dépendent des autres pour leur subsistance »⁴³.

³⁶ DIOP Abdoulaye Bara, 2012, p. 86, [url](#) ; N'GAÏDE Abderrahmane, 2003, p. 709-710, [url](#)

³⁷ MBOW Penda, 2000, p. 83, [url](#)

³⁸ France 24, 12/02/2016, [url](#)

³⁹ Dakaractu.com, 16/09/2021, [url](#)

⁴⁰ RADDHO, IDSN, 07/2012, p. 5, [url](#)

⁴¹ Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, 26/01/2016, [url](#)

⁴² RADDHO, IDSN, 07/2012, p. 3, [url](#)

⁴³ RADDHO, IDSN, 07/2012, p. 3, [url](#)

3.2. Mariage

La hiérarchie sociale dans les sociétés d'Afrique occidentale se perpétue grâce au principe d'endogamie, qui prescrit de se marier à l'intérieur de son propre groupe⁴⁴.

En 2021, le directeur exécutif d'*Amnesty International Sénégal* affirme que « le mariage entre personnes de castes et d'ascendances différentes est impossible dans beaucoup de communautés de notre pays et les jeunes gens doivent parfois se mettre en marge de leur famille et de leur communauté pour fonder un foyer »⁴⁵.

Lors d'une conférence en avril 2019 à Dakar sur les discriminations fondées sur le travail et l'ascendance, Penda Mbow raconte avoir « vu des gens immigrer, quitter définitivement le pays à cause de ces problèmes de castes et des problèmes qu'ils ont eu pour pouvoir se marier. Les mariages entre castes ne sont pas toujours acceptés, ils mettent souvent dans une position fâcheuse »⁴⁶.

En juillet 2012, les organisations RADDHO et IDSN estiment de la même façon qu'il est « souvent difficile pour les non-castés de se marier avec des castes ou vice-versa », de telle sorte que « de nombreuses castés préfèrent rester célibataires ou épouser des ressortissants étrangers »⁴⁷.

En 2000, Penda Mbow souligne que le système de caste est « particulièrement intransigeant au niveau des relations matrimoniales ». Elle traverse aussi l'ensemble de la société sénégalaise. « La plupart des intellectuels, des hommes et des femmes qui occupent une position importante dans l'appareil d'État comme la ménagère du coin, ont presque tous les mêmes réflexes sur le mariage : les barrières de castes sont difficilement franchissables »⁴⁸.

Pour ce qui concerne les Wolofs du Sénégal, HRW souligne en 2001 que « les mariages doivent encore se conformer aux lignages de castes [...] Un *geer* qui épouse quelqu'un issue de castes inférieures peut être ostracisé. Même parmi les *neeño*, le mariage à l'intérieur de sa propre caste est préféré, en particulier au sein de la communauté des griots »⁴⁹.

D'après un reportage de *France 24*, lorsqu'un projet de mariage se dessine entre deux prétendants, leurs familles ordonnent des enquêtes auprès de griots réputés pour leurs connaissances généalogiques afin de vérifier les lignages des futurs mariés⁵⁰. Penda Mbow souligne que « l'enquête matrimoniale constitue un préalable auquel doit se soumettre tout prétendant au mariage : il faut surtout éviter de mélanger son sang. Les conséquences de cette situation sont multiples mais les plus fréquentes restent les divorces prématurés et la rupture avec sa famille »⁵¹.

Au moment de l'enquête généalogique, le reportage de France 24 souligne que certains griots, qui sont plus favorables à la perpétuation du système de castes, participent à la promotion des mariages dit de « sang pur ». Aussi, ces promoteurs du mariage endogame invoquent le plus souvent la tradition, ou bien des stéréotypes associés au métier, pour mettre en cause les unions entre gens de castes différentes⁵².

En 2017, le site d'information *Senepius.com* observe encore qu'au Sénégal « de nombreux projets de mariage avortent du fait de parents qui refusent, pour leur enfant, la « mélange des classes sociales » ou de « sangs », pour veiller à leurs « puretés »⁵³.

D'autres stéréotypes de caractères ou d'humeurs attribués à la catégorie sociale peuvent être invoqués pour discréditer un prétendant. En 2016, *France 24* recueille le témoignage d'un couple ayant imposé leur mariage à leurs parents malgré leurs castes. Ils racontent que la famille du prétendant d'origine

⁴⁴ DIOP Abdoulaye Bara, 2012, p. 83-110, [url](#)

⁴⁵ Agence de Presse Sénégalaise (APS), 16/09/2021, [url](#)

⁴⁶ Dakaractu.com, 09/04/2019, [url](#)

⁴⁷ RADDHO, IDSN, 07/2012, [url](#)

⁴⁸ MBOW Penda, 2000, p. 86, [url](#)

⁴⁹ HRW, 09/2001, [url](#)

⁵⁰ France 24, 12/02/2016, [url](#)

⁵¹ MBOW Penda, 2000, p. 86, [url](#)

⁵² France 24, 12/02/2016, [url](#)

⁵³ Senepius.com, 21/12/2017, [url](#)

guéer s'est opposée à leur mariage au prétexte que les femmes de caste griotte « ne savent pas tenir leur ménage », « ne viennent pas au village », ou « n'aiment que l'argent »⁵⁴. Dans le même reportage, un représentant appartenant à la caste des bijoutiers explique à *France 24* : « Généralement, quand on est *neeño*, on préfère épouser quelqu'un ou quelqu'une de sa caste pour que la chose soit déjà huilée, plutôt que d'aller imposer quelqu'un d'autre, de venir l'intégrer à notre famille, et qu'il y ait après des incompatibilités d'humeur et d'autres choses de ce genre-là »⁵⁵.

Les médias locaux rapportent de nombreux témoignages de mariages empêchés entre des amants par des familles pour des raisons d'appartenance à la caste ou d'ascendance servile⁵⁶. Par exemple, le site d'information *Senepius.com* rapporte en 2017 le cas d'un jeune homme rejeté par la famille de sa fiancée avec laquelle il entretenait une relation amoureuse depuis de longues années, car elle descendait du lignage noble d'un marabout, tandis qu'il était d'origine servile⁵⁷.

Différentes sources indiquent que des couples sont parvenus à imposer leur mariage d'amour à leurs familles respectives. En 2018, une bloggeuse rapporte par exemple le cas d'une femme d'ascendance noble et d'un homme esclave par ascendance, tous deux musulmans. Après s'être fréquentés à l'université, ils annoncent à leurs parents leur projet de mariage, mais les parents de la jeune femme s'y opposent. Après plus d'un an d'opposition, la jeune femme tombe enceinte et les deux familles finissent par s'accorder sur le mariage, malgré les castes de chacun⁵⁸. En 2016, un reportage réalisé par *France 24* raconte les difficultés rencontrées par un jeune couple de Dakar pour imposer son mariage à leurs familles respectives. En l'occurrence, le prétendant d'origine noble est parvenu à imposer sa fiancée griotte à sa famille en brandissant la menace de la rupture familiale⁵⁹. Dans un article archivé par le site *Leral.net*, la journaliste Oulimata Fall indique qu'au Sénégal des couples ont recours au mariage clandestin, ou *taku suuf*, pour imposer un mariage d'amour contre le système de castes et l'avis de leurs parents⁶⁰.

En revanche, le même reportage indique que certains Sénégalais n'ont pas d'autre choix que d'abandonner l'idée de s'opposer à leur famille pour ne pas risquer l'exclusion sociale et la précarité économique⁶¹.

3.3. Naissance d'un enfant

En 2000, Penda Mbow souligne que la problématique des castes dans les relations matrimoniales peut être à l'origine d'événements graves. Elle cite « l'interruption volontaire de grossesse qui n'a pas toujours le problème des castes comme cause, mais il peut en être la base – la plupart des cas de suicides et des tentatives de suicide, les infanticides, les traumatismes à vie liés à une déception amoureuse ».⁶²

Dans un rapport destiné au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, les organisations RADDHO et IDSN rapportent également en 2012 que « de nombreux avortements et infanticides ont lieu en raison de l'opposition à l'amour entre castes ». Ces ONG citent l'exemple en 2011 d'une femme « reconnue coupable d'infanticide et condamnée à cinq ans de travaux forcés. Sa famille fait partie de la caste des orfèvres-bijoutiers depuis plusieurs générations, alors que la famille de son compagnon, avec qui elle a deux enfants, appartient à la classe noble. La famille de son partenaire s'oppose à leur relation et a refusé que leur fils l'épouse »⁶³.

En 2016, un reportage de *France 24* rapporte le cas d'une femme d'ascendance noble, élevant seule son enfant né hors mariage, après que sa belle-mère se soit opposée à son union avec le père de son

⁵⁴ France 24, 12/02/2016, [url](#)

⁵⁵ France 24, 12/02/2016, [url](#)

⁵⁶ Sud Quotidien, 21/12/2017, [url](#) ; Seneweb.com, 10/03/2015, [url](#) ; APS, 10/02/2014, [url](#) ; Seneweb.com, 19/04/2011, [url](#) ; Seneweb.com, 17/12/2021, [url](#)

⁵⁷ Senepius.com, 21/12/2017, [url](#)

⁵⁸ SAffí, Caste-toi, Blog « Reine des temps modernes », 26/04/2018, [url](#)

⁵⁹ France 24, 12/02/2016, [url](#)

⁶⁰ Peoplesenegal.com, 12/05/2012, [url](#)

⁶¹ France 24, 12/02/2016, [url](#)

⁶² MBOW Penda, 2000, p. 87, [url](#)

⁶³ RADDHO, IDSN, 07/2012, [url](#)

enfant, d'ascendance servile. Elle dit avoir fait l'objet d'une tentative d'empoisonnement, après que sa belle-mère lui a « jeté un sort » pour faire échouer leur relation⁶⁴.

L'historienne Penda Mbow estime que « ces mariages hors castes ne sont pas toujours une mauvaise chose, mais ils mettent souvent dans une posture fâcheuse les enfants issus de ces unions : ils sont qualifiés de *geer benn tank* (ne disposant que d'un seul pied) »⁶⁵. L'historienne Catherine Coquery-Vidrovitch évoque l'existence dans la langue wolof d'une expression similaire désignant historiquement les enfants nés de père noble et de mère esclave, qui étaient exceptionnellement considérés comme libres malgré le statut servile de leur mère. Il n'empêche que « leur statut de l'ancêtre esclave n'était jamais oublié : en wolof, le terme utilisé pour désigner cette situation signifie « libre sur un pied »⁶⁶.

La journaliste Oulimata Fall rapporte que les couples « ne pourront pas faire librement des enfants. En fait, avec ce type d'union, ils n'ont aucunement la chance de perpétuer le nom de leur lignée [...] Puisque le plus souvent, les deux familles ont dû mal à accepter des enfants nés de cette union, ils risquent simplement d'être rejetés »⁶⁷.

3.4. Droit à la sépulture

En septembre 2021, le directeur exécutif d'*Amnesty International Sénégal* relève que dans certaines localités du pays, « les dépouilles mortelles de personnes dites nobles et celles de personnes appartenant à certaines castes ou descendant d'anciens esclaves, ne peuvent reposer dans le même cimetière »⁶⁸.

Par exemple le 25 décembre 2021, dans la localité de Pout-Diack, dans la région de Thiès, les autorités locales ont refusé à une famille d'inhumer une femme appartenant à la caste des griots dans le cimetière local au motif que, ce cimetière étant traditionnellement réservé aux personnes de rang noble, cela risquerait d'apporter le malheur dans le village.⁶⁹

D'après les ONG de défense des droits humains, cet événement n'est pas isolé et des faits similaires s'étaient déjà produits dans le même village deux ans auparavant. Elles appellent les autorités étatiques et religieuses à réagir à ces pratiques discriminatoires qu'elles jugent « d'une autre époque » et sans fondement religieux⁷⁰.

3.5. Participation à la vie politique

Jusqu'à récemment, les personnes issues de castes pouvaient être exclues de la participation à la vie politique en raison de leur ascendance. D'après Penda Mbow, qui s'appuie sur une enquête journalistique de 1997, il n'était « pas rare de voir au Fouta ou en pays wolof, des militants de partis politiques objets d'une interdiction de parler dans des réunions, parce que traditionnellement, ils n'étaient pas habilités à prendre la parole dans des rassemblements publics »⁷¹.

L'historien Ibrahima Thioub explique également que « l'ouverture de l'espace public à partir des années 1980 » en Afrique occidentale a « ouvert une opportunité de briser le silence autour de l'esclavage ». Depuis lors, « les descendants d'esclaves s'organisent de mieux en mieux et arrivent à conquérir le leadership dans des compétitions électorales locales ». Il prend l'exemple « illustratif » du Fouta Toro sénégalais, où « le mouvement *Endam Bilaali* [...] est parvenu à placer ses militants à la tête de certaines collectivités locales du Sénégal à l'issue des élections de 2009, remettant en cause la prééminence politique séculaire des descendants de maîtres »⁷².

⁶⁴ France 24, 12/02/2016, [url](#)

⁶⁵ MBOW Penda, 2000, p. 90, [url](#)

⁶⁶ COQUERY-VIDROVITCH Catherine, 2013, p. 29-44, [url](#)

⁶⁷ Peoplesenegal.com, 12/05/2012, [url](#)

⁶⁸ APS, 16/09/2021, [url](#)

⁶⁹ Jeune Afrique, 30/12/2021, [url](#)

⁷⁰ Radio France Internationale (RFI), 29/12/2021, [url](#)

⁷¹ MBOW Penda, 2000, p. 75, [url](#)

⁷² THIOUB Ibrahima, 10/2012, p. 10, [url](#)

De la même façon, Penda Mbow raconte qu'à partir des années 1990, des hommes d'origine castés ont pu faire leur entrée en politique, en investissant en particulier les partis d'idéologie marxiste-léniniste. Néanmoins, ils restent peu à accéder à des fonctions d'encadrement⁷³.

Historiquement, explique Penda Mbow, il « faut attendre 1992 pour voir l'ancien ministre de l'Éducation nationale [...] créer le premier parti dirigé par un homme descendant de forgerons ». En 2000, « ils sont nombreux à être à la tête d'un parti politique ou à prétendre à la succession de dirigeants en place »⁷⁴.

Ses relations d'ascendance d'un groupe sur l'autre peuvent également se refléter dans l'administration publique. Selon Penda Mbow, si « le statut social de l'individu n'intervient ni au moment du recrutement ni pour les nominations, il n'en demeure pas moins qu'il se reflète dans les rapports entre collègues ». Elle mentionne aussi des cas « dans l'administration où des subordonnés refusent d'obéir à leur patron sous prétexte qu'il n'a pas d'ordre à leur donner, puisque bijoutier, cordonnier ou boisselier »⁷⁵.

Ces évolutions se heurtent encore parfois à la rigidité de ces hiérarchies sociales. Dans la sphère politique, « les questions généalogiques, un point auquel de nombreux Sénégalais accordent de l'importance, font souvent l'objet de manipulations », explique Penda Mbow⁷⁶. En 2021, le Département d'Etat américain relevait que « les intellectuels ou les hommes d'affaire issus de castes inférieures ont souvent tenté de dissimuler leur identité de caste » pour échapper aux discriminations⁷⁷. Selon la RADDHO et l'organisation IDSN, « la plupart des intellectuels ou des hommes d'affaires issus des castes inférieures dissimulent leur identité sociale en refusant de parler de leur situation en public »⁷⁸.

Par exemple en 2012, la candidature à l'élection présidentielle du chanteur Youssou N'Dour, griot par sa mère, était invalidée par la Cour constitutionnelle⁷⁹. A l'époque, un proche du chef de l'Etat Abdoulaye Wade avait publiquement discrédité son extraction sociale⁸⁰.

En 2015, l'ancien président Abdoulaye Wade suscite la polémique après avoir qualifié son successeur et opposant Macky Sall de « descendant d'esclave » lors d'une conférence de presse dans le contexte du procès contre son fils Karim Wade : « C'est un descendant d'esclaves. (...) Ses parents étaient anthropophages (...) Ils mangeaient des bébés et on les a chassés du village. (...) Ceux qui sont propriétaires de la famille de Macky Sall sont toujours là, vivants. Il sait qu'il est leur esclave. Je le dis et je l'assume parce qu'on ne peut pas toujours cacher les vérités. (...) Jamais mon fils Karim n'acceptera que Macky Sall soit au-dessus de lui. Dans d'autres situations, je l'aurai vendu en tant qu'esclave »⁸¹. Suite à la polémique, les parents du président Macky Sall dénoncent les propos tenus par Abdoulaye Wade. Interrogés par un contributeur du *Monde Afrique*, ils nie toute ascendance servile, affirmant qu'ils possédaient bien historiquement des esclaves et des terres⁸².

En 2015, un contributeur du *Monde Afrique* rapporte que « dans le Fouta les Maccubés ne peuvent accéder à des postes de responsabilité ni à des mandats électifs, des métiers comme imam ou président d'association, sauf si c'est une association de *maccubé* »⁸³.

D'après la RADDHO et l'organisation IDSN, « dans la sphère politique, les castes continuent de faire l'objet de discriminations. La plupart des castes inférieures qui sont membres de partis politiques dirigés par des élites politiques hors castes sont victimes de discrimination au sein de leurs propres partis politiques. Ils ne sont même pas autorisés à prendre la parole lors des réunions et il leur est difficile d'être élus dans leurs circonscriptions en raison de leur ascendance inférieure. Même ceux qui ont réussi à occuper des postes clés dans les institutions publiques, les partis politiques et le secteur privé se voient souvent rappeler leur origine et sont méprisés »⁸⁴.

⁷³ MBOW Penda, 2000, p. 75, [url](#)

⁷⁴ MBOW Penda, 2000, p. 75, [url](#)

⁷⁵ MBOW Penda, 2000, p. 78-79, [url](#)

⁷⁶ MBOW Penda, 2000, p. 76-77, [url](#)

⁷⁷ US Department of State, 30/03/2021, [url](#)

⁷⁸ RADDHO, IDSN, 07/2012, p. 5, [url](#)

⁷⁹ Huffington Post, 29/01/2012, [url](#)

⁸⁰ Huffington Post, 29/01/2012, [url](#)

⁸¹ Le Monde, « Chez les esclaves de la famille du président sénégalais Macky Sall », 20/03/2015, [url](#)

⁸² Le Monde, « Chez les esclaves de la famille du président sénégalais Macky Sall », 20/03/2015, [url](#)

⁸³ Le Monde, « Sénégal : qui sont les esclaves du Fouta ? », 20/03/2015, [url](#)

⁸⁴ RADDHO, IDSN, 07/2012, p. 4, [url](#)

Dans les sociétés postcoloniales d'Afrique occidentale, l'historien Ibrahima Thioub souligne que révéler une origine servile peut servir à jeter le discrédit sur un adversaire, dans la sphère politique ou administrative. « Accuser quelqu'un d'être d'origine servile conduit insidieusement à l'éliminer de la compétition et même s'il s'obstine à s'y présenter, le mépris et le stigmate qui s'attachent à ses origines lui font perdre le vote de nombre de ses concitoyens, aussi compétent soit-il ». Il prend l'exemple du Sénégal, où « une polémique a opposé des leaders politico-religieux issus de la même famille agnatique mais de matrilignages différents. L'argumentaire d'un des clans a consisté en une longue lettre publiée dans la presse nationale, rétablissant les généalogies des uns et des autres pour informer l'opinion sur qui était d'ascendance servile et qui était d'origine franche »⁸⁵.

3.6. Répartition du travail

Dans les sociétés hiérarchisées d'Afrique occidentale, les castes se caractérisent par leur spécialisation professionnelle. Dans la société wolof décrite par Abdoulaye Bara Diop, on retrouve par exemple parmi les artisans, des forgerons, des boisseliers, des cordonniers ou encore des tisserands⁸⁶.

Ces spécialisations socioprofessionnelles tendent toutefois à disparaître. En 2019, l'historienne Penda Mbow indique que « la condition sociale du casté a changé sans que disparaisse le système de caste »⁸⁷. En ce qui concerne la société wolof, l'organisation HRW estime qu'« au fil du temps, la migration des Wolofs vers les villes et les grandes agglomérations ont permis un meilleur accès aux opportunités éducatives et professionnelles pour les castes *neeño*, même si de sérieux problèmes subsistent »⁸⁸. En 2010, le site *Seneweb.com* observe que certains nobles apprennent des métiers autrefois réservés aux artisans castés car ils sont désormais plus rémunérateurs⁸⁹.

De la même façon, historiquement certaines esclaves étaient assignées aux tâches les plus difficiles et sales, les moins « nobles ». Par exemple dans la société soninké, le politiste Sidi N'Diaye rappelle qu'« il était donc courant que l'esclave accomplisse des tâches signifiant son rapport de dépendance extrême (physique et psychologique) à l'égard du « maître ». Cultiver les champs de ce dernier, surveiller et élever ses enfants s'inscrivaient, entre autres tâches, dans la naturalité de la relation quotidienne *komo-hooro* », c'est-à-dire d'esclave à noble⁹⁰.

Si désormais les « esclaves se sont affranchis des travaux chez leur anciens maîtres » depuis l'abolition de l'esclavage, certaines traces peuvent parfois subsister. L'historien Abdarahmane N'Gaïde, qui évoque le statut des descendants d'esclaves (*maccube*) de l'ancien royaume peul du Fulaadu, dans la région de Kolda, explique en 1999 que « dans les villages, de vieux esclaves manifestent encore des rapports de subordination, en effectuant des tâches spécifiques. Ils distribuent des offrandes (*boyol* ou *sadaka*) lors des mariages, baptêmes ou décès ; ils s'occupent de l'abattage des animaux et exécutent d'autres menus travaux. [...] Ces travaux, autrefois gratuits, donnent lieu aujourd'hui à des contreparties sous forme de dons et d'assistance »⁹¹.

Certains descendants d'esclaves trouvent un agrément à effectuer ses tâches. C'est le cas du fondateur de l'association *Endam Bilali* qui, d'après une source du *Monde Afrique*, n'hésiterait « pas à se déshabiller lors des manifestations dans le village pour dépecer les animaux tués pour l'occasion. En contrepartie, il reçoit la tête et une bonne partie de la viande de l'animal ainsi que de l'argent qu'il amène chez lui »⁹².

D'après l'historien Abdarahmane N'Gaïde, « même si des traditions et stéréotypes liés à chaque classe sociale survivent », la société dans l'ensemble évolue et ces traditions sont constamment mises en cause, en particulier par les jeunes qui ne tolèrent pas le comportement de soumission de ces anciens esclaves⁹³.

⁸⁵ THIOUB Ibrahima, 10/2012, p. 9, [url](#)

⁸⁶ DIOP Abdoulaye Bara, 2012, p. 85-86, [url](#)

⁸⁷ Dakaractu.com, 09/04/2019, [url](#)

⁸⁸ HRW, 09/2001, [url](#)

⁸⁹ Seneweb.com, 19/09/2010, [url](#)

⁹⁰ N'DIAYE Sidi, 2016, p. 116, [url](#)

⁹¹ N'GAÏDE Abdarahmane, 1999, p. 159-160, [url](#)

⁹² Le Monde, 23/02/2015, [url](#)

⁹³ N'GAÏDE Abdarahmane, 1999, p. 159-160, [url](#)

3.7. Religion

Historiquement, Penda Mbow explique que la diffusion de l'Islam en Afrique occidentale depuis la période précoloniale n'a pas modifié « fondamentalement le système des castes ». Si « l'adaptation de l'Islam au système de caste est en contradiction avec ses principes égalitaires », historiquement « les grands marabouts, issus dans leur immense majorité de la caste supérieure, ne se sont pas mobilisés pour faire prévaloir le principe égalitaire »⁹⁴.

Ainsi, la RADDHO et l'organisation IDSN affirment que dans la sphère religieuse « les castes font l'objet de discriminations en dépit de l'opposition véhémente de l'Islam à toute forme de discrimination raciale »⁹⁵. Par exemple, ces organisations rapportent que « dans l'arrière-pays, par exemple, les castes connues ne sont pas autorisées à se tenir dans les premiers rangs des mosquées pendant les prières »⁹⁶.

Certaines communautés religieuses revendiquent leur cécité à la caste, à l'image de la confrérie des Layènes. Au moment des salutations, les fidèles se saluent en citant le nom de Dieu au lieu de citer le nom et l'ascendance de chacun⁹⁷. Chaque année, de grands mariages collectifs sont organisés entre ses fidèles⁹⁸. Outre leur faible coût, ils permettent à des personnes de s'unir malgré leurs différences de caste ou le désaccord de leurs familles⁹⁹.

Des voix s'élèvent néanmoins dans la sphère religieuse pour dénoncer les discriminations fondées sur l'ascendance¹⁰⁰. En janvier 2022, des responsables religieux sénégalais, musulmans et chrétiens, ont pris publiquement position contre les discriminations fondées sur l'ascendance après le tollé suscité par le refus d'enterrer une griotte à Pout-Diack¹⁰¹.

4. Affrontements intercommunautaires

4.1. Dans le département du Podor

Dans certaines régions, les questions liées à l'ascendance servile ou castée peuvent mener à des affrontements violents. En 2019, l'Association pour l'égalité et le progrès des Soninkés (ASSEPS) et la RADDHO indiquent avoir été « saisis par les membres de la communauté soninké sur les difficultés qui existent de part et d'autres de la frontière et qui commence à apparaître dans certains villages du Nord »¹⁰².

Entre 2011 et 2020, les médias locaux ont rapporté des affrontements récurrents en lien avec les castes dans la localité de Diatar, située près de la ville de Podor, à la frontière entre le Sénégal et la Mauritanie, sur la rive gauche du fleuve Sénégal¹⁰³.

En août 2011, 27 personnes ont été arrêtées et transférées à la Maison d'arrêt et de correction de Podor après des tensions entre castes. D'après le journal *Wal Fadjri*, les tensions ont commencé lorsque les partisans d'un prétendant à la chefferie du village d'origine *maccube* ont reçu des insultes de la part des partisans du chef de village nouvellement intronisé, d'ascendance noble. Certains réclament aussi de ne plus être appelés *maccube*, mais *seebe*, terme qui renvoie à la noblesse d'armes¹⁰⁴.

⁹⁴ MBOU Penda, 2000, p. 88, [url](#)

⁹⁵ RADDHO, IDSN, 07/2012, [url](#)

⁹⁶ RADDHO, IDSN, 07/2012, p. 4, [url](#)

⁹⁷ France 24, 12/02/2016, [url](#)

⁹⁸ Senepius.com, 25/08/2019, [url](#)

⁹⁹ RFI, 07/01/2018, [url](#)

¹⁰⁰ APS, 10/02/2014, [url](#)

¹⁰¹ La Croix, 03/01/2022, [url](#)

¹⁰² Walfadjiri, 10/01/2019, [url](#)

¹⁰³ Walfadjiri, 04/08/2011, [url](#) ; Leral.net, 26/08/2012, [url](#) ; Seneweb.com, 28/08/2012, [url](#) ; Seneweb.com, 25/09/2020, [url](#) ; Seneweb.com, 16/11/2020, [url](#) ; Lequotidien.sn, 27/12/2014, [url](#)

¹⁰⁴ Walfadjiri, 04/08/2011, [url](#)

En août 2012, sept personnes sont blessées dans des affrontements entre gens de différentes castes à Diatar¹⁰⁵. D'après le site d'actualité *Seneweb.com*, qui s'appuie sur les informations rapportées par le journal *Le Populaire*, les gendarmes ont arrêté « le chef du village et plus de la moitié des jeunes du village » à la suite des violences qui opposaient différents groupes nobles¹⁰⁶.

En 2014, le journal sénégalais *Lequotidien.sn* fait état d'incidents survenus « en 2012, à Diatar, dans le département de Podor », où des « affrontements entre communautés avaient fait des blessés graves et des dégâts matériels, pour une affaire qui avait fini devant la justice »¹⁰⁷.

Des initiatives sont parfois menées pour apaiser les tensions. En novembre 2020, le site d'information *Seneweb.com* rapporte que les autorités locales ont organisé à Diatar un tournoi de football pour favoriser la cohésion et mettre un terme aux violences fondées sur les castes qui opposent les jeunes du village depuis plusieurs années¹⁰⁸.

4.2. Dans le département de Bakel

En septembre 2021, le directeur exécutif d'*Amnesty International Sénégal* relève que « des cas de violences liés aux castes et à l'ascendance défraient souvent la chronique, à l'est du pays notamment »¹⁰⁹.

En septembre 2020, le site d'information *Seneweb.com* mentionne que « dans le département de Bakel, entre 2019 et 2020, plus de quatre affaires de caste ont été jugées par le tribunal de grande instance de Tambacounda »¹¹⁰.

En septembre 2020, le site *Seneweb.com*, qui s'appuie sur des faits rapportés par le quotidien *Enquête*, fait état d'un conflit opposant nobles et esclaves dans la localité de Ballou située dans le département de Bakel. Au moins une personne a été blessée après des affrontements entre deux groupes de jeunes. Les violences ont éclaté après que des insultes aient été proférées contre les enfants d'origine servile lors d'un match de football. Des tensions étaient déjà survenues entre les deux groupes lorsque des enfants de nobles ont sommé des enfants d'origine servile de ne pas écouter une chanson prônant l'égalité dans la cour du village¹¹¹.

5. Organisations militantes

La RADDHO intervient fréquemment sur la scène publique pour dénoncer les discriminations à l'égard des personnes d'ascendance servile ou issues de castes au Sénégal¹¹². En 2012, la RADDHO a adressé au Comité des Nations Unies pour l'élimination des discriminations raciales un rapport sur la situation des castes au Sénégal coécrit avec l'IDSN¹¹³. Elle organise des activités d'éducation aux droits humains ou des campagnes de dons du sang pour promouvoir l'égalité¹¹⁴.

En 2015, le quotidien français *Le Monde* consacre un portrait à Ousmane Mangane, fondateur d'*Endam Bilali*, une association présente au Sénégal et dans d'autres pays de la sous-région qui revendique 650 000 adhérents se présentant comme *maccube*, c'est-à-dire descendants d'esclaves¹¹⁵.

¹⁰⁵ Leral.net, 26/08/2012, [url](#)

¹⁰⁶ Seneweb.com, 28/08/2012, [url](#)

¹⁰⁷ Lequotidien.sn, 27/12/2014, [url](#)

¹⁰⁸ Seneweb.com, 16/11/2020, [url](#)

¹⁰⁹ APS, 16/09/2021, [url](#)

¹¹⁰ Seneweb.com, 25/09/2020, [url](#)

¹¹¹ Seneweb.com, 25/09/2020, [url](#)

¹¹² RFI, 29/12/2021, [url](#) ; Walfadjiri, 10/01/2019, [url](#)

¹¹³ RADDHO, IDSN, 07/2012, [url](#)

¹¹⁴ Lequotidien.sn, 27/12/2014, [url](#)

¹¹⁵ Le Monde, 23/03/2015, [url](#)

D'après le représentant de la RADDHO Mamadou Gaye, la création de l'association *Endam Bilali* à Matam a aussi contribué à l'émergence sur la scène publique de nouvelles associations défendant les intérêts de chaque caste, à l'image des bijoutiers ou des tisserands¹¹⁶.

Par exemple en 2019, l'Association pour l'égalité et le progrès des Soninkés (ASSEPS) a animé une conférence de presse avec la RADDHO pour alerter les pouvoirs publics et la société civile sur le risque de conflits au sein des communautés soninkés¹¹⁷.

¹¹⁶ Lequotidien.sn, 27/12/2014, p. 9-10, [url](#)

¹¹⁷ Dakaractu.com, 09/01/2019, [url](#) ; Lequotidien.sn, 10/01/2019, [url](#)

Bibliographie

Sites web consultés entre janvier et mars 2022.

Document DIDR

DIDR, « Les mariages forcés au Sénégal », 29/08/2016, Ofpra, https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/2._didr_senegal_les_mariages_forces_ofpra_29092016.pdf

Textes juridiques

République du Sénégal, « Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution du Sénégal », 22/01/2001, <https://www.sec.gouv.sn/lois-et-reglements/constitution-du-s%C3%A9n%C3%A9gal>

République du Sénégal, « Loi n° 81-77 du 10 décembre 1981 relative à la répression des actes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse », 10/12/1981, https://www.dri.gouv.sn/sites/default/files/LOI/1981/comP4_loi_decentralisation_et_travail/LOI_N_1981_77_DU_10_DECEMBRE_1981/LOI_N_1981_77_DU_10_DECEMBRE_1981.pdf

Organisations intergouvernementales

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, République du Sénégal, « Rapport valant dix-neuvième à vingt-troisième rapports périodiques soumis par le Sénégal en application de l'article de la Convention, attendu en 2015 », [CERD/C/SEN/19-23], 31/10/2019, <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsjNlsMtBFhlw5Fb3hmlNWIR70siBU7dtAlc7Ys0arywB%2B8o5E0UAe%2BTITr7T72k3mwLnJKTQ8iX46rWKBNU1tQlsFVm7LmW44oiJ5%2F3m%2BX%2BT>

Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités », [A/HRC/31/56], 26/01/2016, <http://docplayer.fr/173805286-Rapport-de-la-rapporteuse-speciale-sur-les-questions-relatives-aux-minorites.html>

Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales concernant les seizième, dix-septième et dix-huitième rapports périodiques du Sénégal, adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-unième session, tenue du 6 au 31 août 2012 », [CERD/C/SEN/CO/16-18], 24/10/2012, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD%2fC%2fSEN%2fCO%2f16-18&Lang=fr

Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, Les organes des traités des droits de l'homme, Sénégal, s.d., https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=153&Lang=FR

Institution nationale

US Department of State, « 2020 Country Reports on Human Rights Practices: Senegal », 30/03/2021, <https://www.state.gov/reports/2020-country-reports-on-human-rights-practices/senegal/>

Organisations non-gouvernementales

Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), International Dalit Solidarity Network (IDSN), 07/2012, https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/SharedDocuments/SEN/INT_CERD_NGO_SEN_13677_E.pdf

Human Rights Watch (HRW), « Caste Discrimination: A Global Concern », 09/2001, <https://www.hrw.org/reports/2001/globalcaste/index.htm> - TopOfPage

Ouvrages, thèses et articles universitaires

N'DIAYE Sidi, « Des « restes » résistants en milieu soninké : esclavage, sens de l'honneur et mécanismes d'émancipation », *Critique internationale*, 2016/3, n° 72, p. 113-125, <https://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2016-3-page-113.htm?contenu=article>

COQUERY-VIDROVITCH Catherine, « 1. L'esclavage dans les sociétés africaines, une histoire ancienne », dans : Être esclave. Afrique-Amériques, XVe-XIXe siècle, 2013, p. 29-4, <https://www.cairn.info/etre-esclave--9782707174093-page-29.htm>

THIOUB Ibrahima, « Stigmates et mémoires de l'esclavage en Afrique de l'Ouest : le sang et la couleur de peau comme lignes de fracture », dans : Working Paper Series, Fondation Maison des Sciences de l'Homme, Collège d'Etudes Mondiales, n°23, 10/2012, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00743503/document>

DIOP Abdoulaye Bara, « Les castes dans la société wolof », dans Le société wolof : traditions et changement, Paris, Karthala, 2012, p. 83-110, <https://docplayer.fr/21465308-Abdoulaye-bara-diop-les-castes-dans-la-societe-wolof.html>

LESERVOISIER Olivier, « Les héritages de l'esclavage dans la société haalpulaar de Mauritanie », *Journal des africanistes*, 78-1/2 | 2008, <https://journals.openedition.org/africanistes/2685>

BOSC Pierre-Marie, « Des hiérarchies sociales et des niveaux de décision multiples », dans : À la croisée des pouvoirs : Une organisation paysanne face à la gestion des ressources (Basse Casamance, Sénégal), IRD Éditions, Marseille, 2005, p. 59-69, <http://books.openedition.org/irdeditions/10058>

N'GAIDE Abderrahmane, « Stéréotypes et imaginaires sociaux en milieu haalpulaar », dans *Cahiers d'études africaines*, 172, 2003, p. 707-738, <https://journals.openedition.org/etudesaficaines/1463-quotation>

KAMARA Ousmane, « Les divisions statutaires des descendants d'esclaves au Futa Tooro mauritanien », dans : *Journal des africanistes*, 2000, tome 70, fascicule 1-2. L'ombre portée de l'esclavage. Avatars contemporains de l'oppression sociale, p. 265-289, https://www.persee.fr/docAsPDF/jafr_0399-0346_2000_num_70_1_1231.pdf

MBOW Penda, « Démocratie, droits humains et castes au Sénégal », dans *Journal des africanistes*, 2000, tome 70, fascicule 1-2, L'ombre portée de l'esclavage. Avatars contemporains de l'oppression sociale, p. 71-91, https://www.persee.fr/docAsPDF/jafr_0399-0346_2000_num_70_1_1220.pdf

SY Yaya, « L'esclavage chez les Soninkés : du village à Paris », dans : *Journal des africanistes*, 2000, tome 70, fascicule 1-2. L'ombre portée de l'esclavage. Avatars contemporains de l'oppression sociale, p. 43-69, https://www.persee.fr/doc/jafr_0399-0346_2000_num_70_1_1219

N'GAIDE Abdarrahmane, « Conquête de la liberté, mutations politiques, sociales et religieuses en haute Casamance : les anciens maccube du Fuladu (région de Kolda, Sénégal) », dans : *Figures peules*, Paris, Karthala, 1999, p. 141-164, https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_7/b_fdi_03_05/010020416.pdf

KYBURZ Olivier, « Les hiérarchies sociales et leurs fondements idéologiques chez les Haalpulaar'en (Sénégal), thèse de doctorat dirigée par ADLER Alfred, Laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparative, Université Paris X, 1994, <https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-03165594/document>

Médias

La Croix, « Sénégal: les religieux dénoncent un scandaleux refus d'inhumation », 03/01/2022, <https://africa.la-croix.com/senegal-les-religieux-denoncent-un-scandaleux-refus-dinhumation/>

Jeune Afrique, « Sénégal : une griotte discriminée jusque dans la tombe ? », 30/12/2021, <https://www.jeuneafrique.com/1288092/politique/senegal-une-griotte-discriminee-jusque-dans-la-tombe/>

Seneweb.com, « [Reportage] Amour et castes au Sénégal : Le cœur a ses raisons que les coutumes ignorent », 17/12/2021, https://www.seneweb.com/news/Societe/amour-et-castes-au-senegal-le-coeur-a-ses-raisons-que-les-coutumes-ignorent_n_366750.html

Dakaractu.com, Margaux Wipf, Coordonnatrice de la Fondation Konrad Adenauer : « Ce système de caste engendre des violations graves des droits et libertés fondamentaux », 16/09/2021, https://www.dakaractu.com/Margaux-Wipf-Coordonnatrice-de-la-Fondation-Konrad-Adenauer-Ce-systeme-de-caste-engendre-des-violations-graves-des_a208532.html

APS, « Sénégal: Seydi Gassama dénonce la discrimination basée sur les castes et l'ascendance », 16/09/2021, <https://fr.allafrica.com/stories/202109160897.html>

RFI, « Sénégal: tollé après le refus d'enterrer une griotte dans le cimetière d'un village », 29/12/2021, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211229-s%C3%A9n%C3%A9gal-toll%C3%A9-apr%C3%A8s-le-refus-d-enterrer-une-griotte-dans-le-cimetiere-d-un-village>

Seneweb.com, « Podor : Le football pour enterrer les problèmes de castes à Diatar », 16/11/2020, https://www.seneweb.com/news/Societe/podor-le-football-pour-enterrer-les-prob_n_333643.html

Seneweb.com, « Une affaire de castes se termine par une bagarre à... », 25/09/2020, https://www.seneweb.com/news/Societe/une-affaire-de-castes-se-terme-par-une_n_329618.html

Senepius.com, « Chez les Layènes, on se marie à 5000 francs », 25/08/2019, <https://www.senepius.com/societe/chez-les-layenes-se-marie-5000-francs>

Dakaractu.com, « Penda Mbow : « Des castés quittaient définitivement le Sénégal pour pouvoir se marier... », 09/04/2019, https://www.dakaractu.com/Penda-Mbow-Des-castes-quittaient-definitivement-le-Senegal-pour-pouvoir-se-marier_a168388.html

Walfadjiri, « La communauté Soninké alerte sur d'éventuels troubles ethniques », 10/01/2019, <http://www.walf-groupe.com/communaute-soninke-alerte-deventuels-troubles-ethniques/>

Lequotidien.sn, « Elimination des castes : Le combat des Soninkés », 10/01/2019, <https://lequotidien.sn/elimination-des-castes-le-combat-des-soninkes/>

Dakaractu.com, « Égalité des droits de l'homme : Les soninkés réclament l'éradication du « Lada », une coutume ancestrale », 09/01/2019, https://www.dakaractu.com/Egalite-des-droits-de-l-homme-Les-soninkes-reclament-l-eradicacion-du-Lada--une-coutume-ancestrale_a163067.html

Jeune Afrique, « À Dakar, les Soninkés rappellent leur passé glorieux et la richesse de leurs cultures », 28/02/2018, <https://www.jeuneafrique.com/537257/societe/a-dakar-les-soninkes-rappellent-leur-passe-glorieux-et-la-richesse-de-leurs-cultures/>

RFI, « Sénégal : grand mariage collectif dans la confrérie Layène à Dakar Yoff », 07/01/2018, <https://www.rfi.fr/fr/emission/20180107-senegal-mariage-collectif-confrerie-layene-dakar-yoff>

Senepius.com, « Le mariage à l'épreuve des castes », 21/12/2017, <https://www.senepius.com/societe/le-mariage-lepreuve-des-castes>

France 24, « Au Sénégal, l'amour à l'épreuve des castes », 12/02/2016,
<https://www.france24.com/fr/20160212-video-reporters-senegal-amour-castes-castes-nobles-griots>

Le Monde, « Descendant d'esclave et fier de l'être », 23/03/2015,
https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/03/23/descendant-d-esclave-et-fier-de-l-etre_4599298_3212.html

Le Monde, « Chez les esclaves de la famille du président sénégalais Macky Sall », 20/03/2015,
https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/03/20/chez-les-esclaves-de-la-famille-du-president-senegalais-macky-sall_4598251_3212.html

Le Monde, « Sénégal : qui sont les esclaves du Fouta », 20/03/2015,
https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/03/23/senegal-qui-sont-les-esclaves-du-fouta_4599305_3212.html

Seneweb.com, « Les castes rendent les mariages impossibles », 10/03/2015,
https://www.seneweb.com/blogs/maradou/les-castes-rendent-les-mariages-impossibles_b_31.html

Lequotidien.sn, « Inégalités sociales et discrimination : Le poids de la vie de « casté » dans le Fouta d'aujourd'hui », 27/12/2014, dans *Magazine Journalistes des droits de l'homme*, Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme des Nations Unies, 05/2015, p. 9-10,
http://westafrica.ohchr.org/IMG/pdf/magazine_des_droits_de_l_homme_version_finale-min-min-ilovepdf-compressed.compressed.pdf

APS, L'argent, les castes et les mariages, des sources de menace pour la stabilité (Serigne Khadim Lo Gaydel), 10/02/2014, https://www.dakaractu.com/L-argent-les-castes-et-les-mariages-des-sources-de-menace-pour-la-stabilite-Serigne-Khadim-Lo-Gaydel_a59944.html

Seneweb.com, « Affrontement de Diattar: Le chef de village et plusieurs jeunes du village interpellés », 28/08/2012, https://www.seneweb.com/news/Faits-Divers/affrontement-de-diattar-le-chef-de-village-et-plusieurs-jeunes-du-village-interpelles_n_75720.html

Leral.net, « Diatar : Une bataille entre castes fait 7 blessés dont trois graves », 26/08/2012,
https://www.leral.net/DIATAR-Une-bataille-entre-castes-fait-7-blesses-dont-trois-graves_a52815.html

Peoplesenegal.com, « Mariages secrets : Et si le système des castes encourageait le "takou suuf" ? », Leral.net, 12/05/2012, <https://www.leral.net/Mariages-secrets-Et-si-le-systeme-des-castes-encourageait-le-takou-suuf-a38760.html>

Huffington Post, « Youssou N'Dour le « casté », n'a pas le droit d'être président », 29/01/2012,
https://www.huffingtonpost.fr/catherine-clement/youssou-ndour-president-senegal_b_1239205.html

Walfadjiri, « Sénégal: Des problèmes de castes mettent le feu à Diatar », 04/08/2011,
<https://fr.allafrica.com/stories/201108040634.html>

Seneweb.com, « Les Castés : Quand la tradition rend les mariages impossibles », 19/04/2011,
https://www.seneweb.com/news/Societe/les-castes-quand-la-tradition-rend-les-mariages-impossibles_n_44082.html

Seneweb.com, « Tisserands, bijoutiers, forgerons et cordonniers... Quand les nobles font le travail des castes », 19/09/2010, https://www.seneweb.com/news/Societe/tisserands-bijoutiers-forgerons-et-cordonniers-quand-les-nobles-font-le-travail-des-castes_n_35631.html

Blog

SAffii, Caste-toi, Blog « Reine des temps modernes », 26/04/2018,
<https://reinesdestempsmodernes.com/rtm-world/confidences-rtm/2018/04/caste-toi/>